# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

On distingue:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 1 [BEP-1];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 2 « jardinage » [BEP-2];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 3 « parc » [BEP-3];
* La zone de bâtiments et d’équipements publics type 4 « CIPS » [BEP-4].

Les zones de bâtiments et d’équipements publics type 2 « jardinage » sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique en lien avec le jardinage. Les logements y sont interdits.